

BRULES - PROJET DE DECRET EN CONSEIL D'ETAT

Décret n° du relatif aux conditions d'implantations applicables à l'activité de traitement des grands brûlés et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

Document de travail

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6123-1 ;

Vu l'avis du Conseil de l'hospitalisation du... ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sanitaire) du ... ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} - Il est ajouté au chapitre III du titre II du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique une section 10 ainsi rédigée :

*« Section 10
« Traitement des grands brûlés*

« Art. R. 6123-110. - L'activité de soins de traitement des grands brûlés mentionnée au 9° de l'article R.6122-25 concerne la prise en charge :

« 1. Des brûlés nécessitant des soins de réanimation et de chirurgie spécifiques ;

« 2. Des patients atteints de brûlures nécessitant des soins chirurgicaux spécifiques.

« Art. R.6123-111. - L'autorisation de traitement des grands brûlés ne peut être accordée qu'à un établissement de santé disposant d'une ou plusieurs unités d'hospitalisation en chirurgie et en réanimation dédiées exclusivement au traitement des grands brûlés sur le même site et répondant aux besoins de santé de la population identifiés dans le schéma interrégional d'organisation sanitaire et aux objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1.

« Les unités d'hospitalisation de grands brûlés constituent la structure de traitement des grands brûlés.

« **Art. R.6123-112.** - Le titulaire de l'autorisation de traitement des grands brûlés assure en permanence, en lien avec le service d'aide médicale urgente mentionné à l'article L.6112-5 ou la structure des urgences mentionnée à l'article R.6123-1, le diagnostic et le traitement des patients mentionnés à l'article R.6123-110.

« Le titulaire de l'autorisation de traitement des grands brûlés et les établissements autorisés à pratiquer les activités de soins de médecine d'urgence prévues à l'article R.6123-1 concluent une convention telle que mentionnée à l'article R.6123-32-2 afin d'organiser la prise en charge des grands brûlés dans l'interrégion.

« **Art. R.6123-113.** - Le titulaire de l'autorisation de traitement des grands brûlés assure la continuité des soins lors du retour à domicile ou du transfert des patients dans toute autre unité d'hospitalisation adaptée à leur état, effectués dès que leur état de santé le permet.

« Il conclut une convention avec un ou plusieurs établissements autorisés à pratiquer une activité de rééducation et de réadaptation fonctionnelle en mesure de prendre en charge des patients brûlés adultes et des patients brûlés enfants lorsque l'unité de traitement des brûlés accueille des enfants.

« Le titulaire de l'autorisation prévoit les modalités de collaboration entre la structure de traitement des grands brûlés et les plateaux techniques spécialisés susceptibles d'intervenir dans la prise en charge des grands brûlés.

« **Art. R.6123-114.** - Le titulaire de l'autorisation de traitement des grands brûlés assure une activité de conseil et d'expertise auprès des établissements de santé amenés à prendre en charge des brûlés.

« Il apporte son concours à la formation des professionnels de santé appelés à prendre en charge des brûlés.

« Il recueille les données nécessaires à la prévention des brûlures et participe aux actions de prévention.

« **Art. R.6123-115.** - La décision d'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement des grands brûlés mentionne si le titulaire de l'autorisation prend en charge le traitement des grands brûlés adultes, enfants ou adultes et enfants.

Art. 2- Les établissements de santé exerçant une activité de traitement des grands brûlés à la date de publication du présent décret disposent d'un délai de trois ans pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-110 à R.6123-115 du code de la santé publique.

Art. 3- Le ministre de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre

Le ministre de la santé et des solidarités,

